



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 9 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Suffrage exprimé : 11
Absents excusés : 1
Dont Procuration : 1

L'an deux mil vingt-six et le trois juillet à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du un juin 2026 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LAURENT Sylviane, le Maire.

Présents (10) : BOURELLY Jean-Pierre ; CAIZERGUES Danièle ; COURANT Patrick ; GINIEIS Denis ; LAURENT Sylviane ; LENEVEU François ; REMISE Patricia ; RIEGERT Amandine ; ROUQUETTE Karine ; POMARET Nathalie (à partir de la délibération n° 45-2026)

Excusés (1) : MONTET Bruno

Procuration (1) : MONTET Bruno à LAURENT Sylviane

Secrétaire Séance : ROUQUETTE Karine

OBJET : Modification Articles 3 et 4– Règlement intérieur de la restauration scolaire
Rapporteur : LAURENT Sylviane

Madame le Maire informe l'ensemble des élus de la nécessité d'apporter des modifications aux articles du règlement intérieur concernant le service de restauration scolaire proposé par la commune d'Aulas.

✓ **Modification de l'article 3 – Inscription au restaurant scolaire :**

En cas d'oubli d'inscription à la cantine scolaire, il appartient au parent ou au responsable légal de venir chercher son enfant sur le temps de restauration.

Pour des raisons strictes de sécurité sanitaire et de gestion des allergies, aucun repas personnel (type pique-nique) ne peut être introduit dans l'enceinte de la cantine, à l'exception des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dûment établi.

Par ailleurs, la réglementation relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires impose une gestion rigoureuse du nombre de repas commandés auprès du prestataire. En conséquence, l'accueil d'un enfant non inscrit ne peut être assuré, le service étant dimensionné en fonction des inscriptions préalablement enregistrées.

✓ **Modification de l'article 4 : Annulation repas scolaire :**

En cas d'absence pour maladie le jour prévu pour la restauration scolaire, il est important de noter que le repas commandé auprès du traiteur ne pourra être annulé. Par conséquent, celui-ci restera dû et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 17/7/2026

ID : 030-213000243-20260709-46_2026MODIFICA-DE

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

Sylviane LAURENT
La Maire



Karine ROUQUETTE
Secrétaire de séance

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr